

La Convention décrète de rectifier une erreur qui s'est glissée dans les expéditions des décrets concernant les troubles survenus à Marseille, lors de la séance du 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention décrète de rectifier une erreur qui s'est glissée dans les expéditions des décrets concernant les troubles survenus à Marseille, lors de la séance du 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 367;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16354_t1_0367_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Séance du 2 vendémiaire an III

(mardi 23 septembre 1794)

Présidence d'André DUMONT (1)

La séance est ouverte à onze heures du matin.

3

1

Un membre, inspecteur aux procès-verbaux, observe qu'il s'est glissé dans les expéditions du décret concernant les troubles survenus à Marseille, une erreur qui semble en changer le sens. La minute porte, Art. V, que : « les représentants du peuple en mission dans le département des Bouches-du-Rhône, feront les diligences nécessaires pour faire arrêter, etc. » On lit dans les expéditions, « feront les diligences nécessaires pour faire exécuter, etc. » Il demande à être autorisé à rectifier cette erreur, et à substituer dans les expéditions le mot *arrêter* au mot *exécuter*, conformément à la minute.

Cette proposition est décrétée (2).

2

On donne lecture des pièces suivantes au nom du comité de Correspondance.

L'agent salpêtrier du district de Guéret, département de la Creuse, réuni à ses frères composant le même atelier, félicite la Convention sur les mémorables journées des 9 et 10 thermidor, et l'invite à rester à son poste ; il ajoute qu'il fabrique chaque décade de 12 à 1 400 livres de salpêtre.

Insertion au bulletin, et renvoi à la commission des poudres et salpêtres (3).

Le capitaine d'artillerie commandant le fort de Brégançon [département du Var], invite, au nom de ses camarades, la Convention à rester à son poste, la félicite sur son énergie, et témoigne l'indignation de ses frères d'armes à raison des projets liberticides de Robespierre.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Le capitaine d'artillerie commandant le fort de Brégançon à la Convention nationale, le 10 fructidor an II] (5)

Représentans

J'ai fait lecture hier aux braves deffenseurs du fort Brégançon de votre proclamation adressée au peuple français, relativement à l'infâme trahison de Robespierre et ses complices ; un cri général d'indignation s'est fait entendre en prononçant les noms de ces traîtres, et dans l'instant même nous avons tous répété le serment d'être constamment et inviolablement attachés à la Convention nationale ; oui, Représentans, nous voulons la liberté, la liberté selon les lois sages qui émanent de vous ! nous voulons êtres libres ; mais Représentans pour maintenir cette chère liberté, réstez à votre poste, sauvez la République.

N'ayez point d'inquiétude sur le fort Brégançon ; c'est le seul lors de l'infâme trahison de Toulon, qui n'a cessé de faire flotter l'étendard tricolore aux isles d'Hières [Hyères], quel est le lâche ennemi qui oseroit s'en approcher, nous sommes républicains de la bonne trempe ! qu'ils viennent ces monstres, nous les attendons pour les raser jusqu'aux os.

Vive la Montagne républicaine.

Ca va, ça tiendra ou la mort.

QUEVELLY.

(1) P.-V., XLVI, 22.

(2) P.-V., XLVI, 22. C 320, pl. 1327, p. 9. Décret non numéroté, minute de la main de Monnel. Rapporteur anonyme selon C* II 21. *Bull.*, 2 vend. (suppl.)

(3) P.-V., XLVI, 22. *Bull.*, 6 vend. (suppl.) ; *M.U.*, XLIV, 24.

(4) P.-V., XLVI, 22-23.

(5) C 321, pl. 1349, p. 13.